Emploi et Développement social Canada

Employment and Social Development Canada

Maintenant et demain
L'excellence dans tout ce que nous entreprenons

Régime enregistré d'épargne-invalidité

Aider les Canadiens handicapés et leur famille à mettre de l'argent de côté pour l'avenir

Canada

La présente publication contient des renseignements d'ordre général sur le Régime enregistré d'épargne-invalidité ainsi que la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité. Si son contenu ne correspond pas au libellé ou aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* et le *Règlement sur l'épargne-invalidité* l'emportent.

La Régime enregistré d'épargne-invalidité

Vous pouvez télécharger cette publication en ligne sur le site
canada.ca/publicentre-EDSC

Also available in English.

Ce document est aussi offert sur demande en médias substituts (gros caractères, braille, audio sur cassette, audio sur DC, fichiers de texte sur disquette, fichiers de texte sur DC ou DAISY) auprès du 1 800 O-Canada (1-800-622-6232). Si vous utilisez un téléscripteur (ATS), composez le 1-800-926-9105.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2016

Pour des renseignements sur les droits de reproduction :
droitdauteur.copyright@HRSDC-RHDCC.gc.ca

PAPIER
Nº de cat. : Em12-1/2016F
ISBN/ISSN : 978-0-660-05333-2

PDF
Nº de cat. : Em12-1/2016F-PDF
ISBN/ISSN : 978-0-660-05332-5

EDSC
Nº de cat. : ISSD-059-05-16F

Table des matières

Épargnez pour votre avenir **1**

Bâtir votre épargne **2**

Le Bon canadien pour l'épargne-invalidité 2

La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité 3

Cotiser à un REEI 4

Effets du REEI sur les autres prestations du gouvernement 4

Recevoir des bons et des subventions non réclamés 5

Transférer d'autres épargnes dans un REEI 5

Ouvrir un REEI **6**

Étape 1 Demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées 6

Étape 2 Désigner le bénéficiaire 7

Étape 3 Désigner le titulaire 8

Étape 4 Communiquer avec une institution financière 9

Retirer de l'argent d'un REEI 10

Utiliser l'argent provenant d'un REEI 11

Pour en savoir plus sur le REEI, le bon et la subvention 12

Épargnez pour votre avenir

Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un régime d'épargne à long terme qui aide les Canadiens handicapés et leur famille à épargner pour l'avenir. Le gouvernement déposera le **Bon canadien pour l'épargne-invalidité** d'une valeur maximale de 1 000 $ par année au REEI des Canadiens à revenu faible ou moyen. Vous n'êtes pas tenu de cotiser au REEI pour recevoir le Bon!

Si vous, votre famille ou vos amis cotisez à un REEI, vous pourriez recevoir la **Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité** d'une valeur maximale de 3 500 $ par année. Le gouvernement déposera le montant de la Subvention dans votre REEI. En ouvrant un REEI et en y cotisant, vous pourriez recevoir jusqu'à 90 000 $ du gouvernement du Canada.

Dans la présente brochure, « vous » désigne le bénéficiaire du REEI, c'est-à-dire la personne handicapée qui, plus tard, recevra l'argent du REEI.

Bâtir votre épargne

Le Bon canadien pour l'épargne-invalidité

Le Bon canadien pour l'épargne-invalidité est une contribution que le gouvernement verse au REEI des Canadiens handicapés à revenu faible ou moyen. Si vous avez un REEI et que vous avez droit au Bon, le gouvernement versera jusqu'à 1 000 $ par année à votre REEI, ce qui peut représenter un maximum à vie de 20 000 $.

Vous devez ouvrir un REEI et faire une demande de Bon auprès d'une institution financière. **Vous n'avez pas à mettre d'argent dans le REEI pour recevoir le Bon.** Si votre revenu familial annuel est inférieur à 26 300 $, vous pourriez recevoir jusqu'à 1 000 $ par année. Si votre revenu familial annuel se situe entre 26 300 $ et 45 200 $, vous pourriez tout de même être admissible, mais vous recevrez un montant inférieur.

Vous pouvez présenter une demande de Bon jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 49 ans. Une institution financière participante doit recevoir votre demande de Bon au plus tard le 31 décembre de cette année-là.

La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité

La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité est de l'argent que le gouvernement verse dans votre REEI afin d'égaler les cotisations que vous, votre famille ou vos amis y versez, pour un maximum de 3 500 $ par année, et un maximum à vie de 70 000 $. Les bénéficiaires qui ont un revenu familial plus faible reçoivent une Subvention supérieure à celle des bénéficiaires qui ont un revenu familial plus élevé. Par exemple, si votre revenu familial annuel est d'environ 90 500 $ ou moins, vous pourriez recevoir 720 $ par année en subvention en déposant 20 $ par mois dans votre REEI. Si votre revenu familial est supérieur à 90 500 $, vous pourriez recevoir 240 $ par année en subvention en déposant 20 $ dans votre REEI chaque mois.

Vous avez droit à la Subvention jusqu'à l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 49 ans. Le montant de la Subvention sera fondé sur le montant que votre famille, vos amis ou vous aurez versé à votre REEI jusqu'au 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 49 ans.

Cotiser à un REEI

Une cotisation à un REEI peut être effectuée par toute personne détenant une autorisation écrite de la personne qui gère le REEI. Cette cotisation peut être effectuée jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Il n'y a pas de limite de cotisation par année, mais le maximum à vie est de 200 000 $. Les Bons et Subventions que vous recevez du gouvernement et l'intérêt que vous accumulez ne sont pas inclus dans le montant limite de cotisation.

Effets du REEI sur les autres prestations du gouvernement

L'argent que vous retirez d'un REEI ne modifie pas votre admissibilité aux autres prestations fédérales, comme l'Allocation canadienne pour enfants, le crédit pour la taxe sur les produits et services, le crédit pour la taxe de vente harmonisée, la pension de la Sécurité de la vieillesse ou les prestations d'assurance-emploi. Les provinces et les territoires excluent en totalité ou en partie l'argent provenant d'un REEI du calcul des paiements d'aide au revenu. Pour en savoir plus, communiquez avec le gouvernement de votre province ou territoire.

Recevoir des bons et des subventions non réclamés

Vous pouvez rattraper jusqu'à 10 ans de Bons et Subventions auxquels vous étiez admissible (à partir de 2008, c'est-à-dire l'année où le REEI a été mis en place), mais que vous n'avez pas obtenus. Pour ce faire, vous devez ouvrir un REEI et présenter votre demande de Bon et de Subvention auprès d'une institution financière participante d'ici le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 49 ans. Les montants de Subvention dépendent du montant cotisé à votre REEI à cette date. Pour les années précédentes, le montant des Bons et des Subventions que vous recevrez dépendra de votre revenu familial durant les années en question.

Transférer d'autres épargnes dans un REEI

Lorsqu'un parent ou un grand-parent décède, l'argent qui se trouve dans son régime enregistré d'épargne-retraite, son fonds enregistré de revenu de retraite, son régime de pension agréé, son régime de pension déterminé ou son régime de pension agréé collectif peut être transféré dans le REEI d'un enfant ou d'un petit-enfant qui est financièrement à sa charge.

Dans certaines circonstances, le revenu de placement qui se trouve dans un régime enregistré d'épargne-études peut être transféré dans un REEI existant. Pour en savoir plus sur les transferts, consultez le site **www.arc.gc.ca/handicape**.

Ouvrir un REEI

Étape 1 Demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées

Pour pouvoir ouvrir un REEI, vous devez avoir droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées – un crédit d'impôt non remboursable qui aide les personnes handicapées ou leurs proches aidants à réduire le montant d'impôt sur le revenu qu'ils paient. Même si vous ne bénéficiez pas directement du crédit d'impôt pour personnes handicapées, il est requis à l'ouverture d'un REEI. La totalité ou une partie du montant pour personnes handicapées peut être transférée à un conjoint de droit ou de fait ou à une autre personne de soutien, comme un parent ou un tuteur légal.

Vous pouvez avoir droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées si vous :

- êtes une personne aveugle;
- recevez des soins thérapeutiques essentiels;
- avez une déficience qui limite votre capacité d'accomplir une ou plusieurs des activités courantes de la vie quotidienne (marcher, parler, s'habiller, entendre, s'alimenter), vos fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante ou vos fonctions d'évacuation intestinale ou vésicale.

Pour demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées, remplissez la partie A du *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* (formulaire T2201) et faites attester la partie B par un médecin praticien. Envoyez-le à l'Agence du revenu du Canada. Aucuns frais ne sont associés à la demande du crédit d'impôt, mais certains médecins praticiens peuvent exiger des frais pour remplir la partie B du formulaire.

Pour en savoir plus, consultez le site **www.arc.gc.ca/handicape** ou composez le 1-800-959-8281 (ATS 1-800-665-0354).

Étape 2 Désigner le bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne qui recevra les fonds plus tard. Un REEI ne peut avoir qu'un seul bénéficiaire, qui doit :

- être un résident canadien;
- avoir droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- avoir un numéro d'assurance sociale.

Un REEI peut être ouvert n'importe quand jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 59 ans. Une institution financière participante doit recevoir la demande au plus tard à cette date. Toutefois, pour être admissible au Bon et à la Subvention, vous devez faire une demande d'ici le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 49 ans.

Étape 3 Désigner le titulaire

Le titulaire est la personne qui gère le REEI.

Si vous **n'êtes pas majeur** (l'âge de la majorité varie selon la province ou le territoire), votre parent légal, un représentant légal ou un ministère public peut gérer votre REEI pour vous. Si vous êtes majeur, vous pouvez gérer votre propre REEI ou, s'il y a lieu, vous pouvez choisir un tuteur légal, un représentant légal ou un ministère public qui le gérera pour vous.

Si vous n'avez pas de représentant légal et que vous n'avez pas ouvert de REEI en raison d'inquiétudes quant à votre capacité de conclure un contrat, votre conjoint de droit ou de fait ou un parent peut ouvrir et gérer un REEI en votre nom. Pour en savoir plus, communiquez avec une institution financière participante.

Le titulaire doit avoir un numéro d'assurance sociale.
Si un ministère public ouvre un REEI au nom d'un bénéficiaire qu'il a pris en charge, un numéro d'entreprise sera exigé.

Étape 4 Communiquer avec une institution financière

Communiquez avec une institution financière participante par téléphone ou par courriel pour présenter une demande de REEI. L'institution financière vous aidera à remplir la demande de REEI et la demande de Bon et de Subvention.

Pour obtenir la liste des institutions financières participantes et leur numéro de téléphone, consultez le site **Canada.ca/REEI**.

Retirer de l’argent d’un REEI

Les fonds dans votre REEI fructifient à l’abri de l’impôt jusqu’à ce que vous les retiriez de celui-ci. En général, vous pouvez retirer de l’argent de votre REEI à tout âge. Toutefois, vous devez commencer à retirer de l’argent chaque année au plus tard le 31 décembre de l’année au cours de laquelle vous atteignez l’âge de 60 ans.

Les Bons et Subventions doivent rester dans le REEI pendant au moins 10 ans. Si vous retirez de l’argent du REEI avant l’âge de 60 ans, vous pourriez devoir rembourser au gouvernement la totalité ou une partie des Bons et des Subventions que vous avez reçus pendant les 10 années précédentes. Les Bons et les Subventions qui se trouvent dans le REEI depuis plus de 10 ans vous appartiennent et vous n’avez pas à les rembourser.

Tous les Bons et toutes les Subventions qui se trouvent dans le REEI depuis moins de 10 ans devront être remboursés au gouvernement si :

- le REEI est fermé;
- vous décédez;
- vous n’avez plus droit au crédit d’impôt pour personnes handicapées (si cette situation est temporaire, le gouvernement peut permettre que le REEI demeure ouvert pendant un maximum de cinq ans).

Tous les fonds se trouvant dans le REEI qui n'ont pas à être remboursés au gouvernement, y compris les revenus de placement accumulés, vous seront versés ou seront versés à votre succession.

Utiliser l'argent provenant d'un REEI

Vous pouvez utiliser l'argent retiré de votre REEI comme bon vous semble.

Pour en savoir plus sur le REEI, le Bon et la Subvention

Site Web	Canada.ca/REEI
Téléphone	1 800 O-Canada (1-800-622-6232)
ATS	1-800-926-9105
Courriel	rdsp-reei@hrsdc-rhdcc.gc.ca